

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'allongement des délais légaux d'accès à l'IVG de douze à quatorze semaines.

La fixation du délai initial des 10 puis des 12 semaines a pour origine le développement de l'embryon puis du fœtus. En effet, c'est à partir de la 12e semaine que le fœtus va prendre du poids, l'audition va se développer tout comme les connexions neurologiques, le sexe va pouvoir être déterminé avec certitude.

L'extension de 12 à 14 semaine n'est cependant pas anodine. De rapides et importantes modifications physiques se produisent et il devient possible d'individualiser nombre de caractéristiques de l'enfant au devenir. A 14 semaines, nous sommes face à un fœtus qui mesure 14 cm.

Aussi, aucune étude scientifique ne montre que les avortements tardifs sont le fait des délais légaux d'accès à l'IVG. Il est indispensable de renforcer la prévention. L'avortement n'est pas un moyen de contraception ; c'est une situation particulièrement éprouvante pour les femmes.

Pour ces raisons, il n'est pas opportun aujourd'hui d'allonger le délai à l'IVG de deux semaines supplémentaires.